

Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Déclaration d'intention
(L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

1) Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique. La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole a l'ambition de contribuer à son échelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra à ce titre de traduire cette volonté dans un document comprenant un programme d'actions concret.

Tous les enjeux ne pouvant être traités directement par l'EPCI au regard de ses compétences statutaires, la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole s'efforcera d'associer à la démarche les autres acteurs du territoire.

2) Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large.

Tout d'abord, l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, le paquet 2020 comprend des objectifs précis en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique (réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la part des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique) et le Conseil européen a entériné en 2014 de grands objectifs pour 2030.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE), fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

A l'échelle nationale, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;

- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

De plus, les documents de planification et de programmations locaux constituent le cadre de référence pour le PCAET.

A ce titre, le PCAET devra donc notamment :

- être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie qui sera approuvé à la fin de l'année 2020 ; et dès lors que le SRADDET est adopté, prendre en compte ses objectifs (référence : article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales) et décrire comment les objectifs et priorités du PCAET s'articulent avec ceux du SRADDET (référence : article R.229-51 du code de l'environnement) ;
- être compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine de Nîmes approuvé le 3 juin 2016 (référence : article L.229-26 du code de l'environnement).
- prendre en compte le schéma de cohérence territorial (SCoT) Sud Gard révisé le 10 décembre 2019 (référence : article L.229-26 du code de l'environnement).

3) Liste des communes correspondant au territoire concerné

Le territoire concerné est celui de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, composé des communes suivantes :

Bernis	La Rouvière	Saint-Bauzély
Bezouce	Langlade	Saint-Chartes
Bouillargues	Lédenon	Saint-Côme et
Cabrières	Manduel	Maruéjols
Caissargues	Marguerittes	Saint-Dionisy
Caveirac	Mauressargues	Saint-Geniès-de-
Clarensac	Milhaud	Malgoirès
Dions	Montagnac	Saint-Gervasy
Domessargues	Montignargues	Saint-Gilles
Fons-Outre-Gardon	Moulézan	Saint-Mamert-du-Gard
Gajan	Nîmes	Sainte-Anastasie
Garons	Poux	Sauzet
Générac	Redessan	Sernhac
La Calmette	Rodilhan	

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET vise à mettre en œuvre un plan d'actions, basé sur une stratégie territoriale, ciblant plus spécifiquement cinq axes majeurs :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Dans le cadre des compétences qu'elle exerce, notamment en matière de mobilité, de développement économique, d'aménagement, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, de services aux habitants, la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole agit sur son environnement immédiat.

Au-delà de l'EPCI, les autres structures publiques (communes, syndicats, etc.) et privées jouent également un rôle majeur dans les champs d'actions relevant du PCAET.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole veillera à mettre en œuvre un PCAET à la fois ambitieux et réaliste, partagé avec les différents acteurs du territoire.

5) Modalités de concertation préalable du public

Conformément à l'article L 121-17 du Code de l'environnement la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées, dans le respect des articles L.121-16, R.121-19 et suivants du même Code.

Cette concertation préalable doit permettre d'assurer la définition d'un programme d'actions partagé avec les acteurs du territoire.

Le dispositif de concertation prévu s'articulera a minima autour des outils et instances suivants :

- partage des résultats du diagnostic avec le Comité partenarial ainsi qu'avec le Conseil de développement et en Conférence des Maires ;
- élaboration de la stratégie et du programme d'actions avec le Comité partenarial, le Conseil de développement ainsi que d'autres acteurs socio-économiques du territoire ;
- organisation d'au moins un évènement de présentation et d'échanges sur les enjeux et la stratégie territoriale en matière d'énergie-climat auprès des citoyens. La date de cet évènement sera communiquée par voie de presse ;
- publication d'un ou plusieurs articles dans le journal d'information de Nîmes Métropole et sur le site internet de Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;
- mise à disposition du document final avant adoption par le Conseil Communautaire sur le site Internet de Nîmes Métropole ainsi qu'une adresse @mail, sur laquelle le public pourra faire connaître ses observations et contributions (consultation 30j).

Un livre blanc de la concertation sera réalisé.

Les dates de début et de fin de la concertation, ainsi que ses modalités précises, seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, et sur le site de la Préfecture. Elle est également affichée aux panneaux officiels de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole.